PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel de zone

Metz, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024-5/EMIZ du 17 janvier 2024 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Eurométropole de Strasbourg, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal n°2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de circuler pour les véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 7T, liée aux conditions météorologiques ;

Considérant l'état des conditions de circulation prévisible sur les axes du réseau routier national, consécutivement aux dernières prévisions de Météo France le 17 janvier 2024 à 13h00 ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des évènements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes routiers et autoroutiers constitutifs du réseau routier national des départements de :

Région Grand-Est

L'Aube (10), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Meuse (55), la Moselle (57), le Bas-Rhin (67), le Haut-Rhin (68), les Vosges (88).

Région Bourgogne Franche-Comté

Le Doubs (25), Le Jura (39) et le Territoire de Belfort (90).

Ces mesures prennent effet du 17 janvier 2024 à 20h00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 24h00.

Article 2 : Restrictions liées aux manœuvres

Pour les départements cités à l'article 1, et pour la même période, les poids lourds de plus de 7,5 tonnes ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface.

Article 3 : Dispositions dérogatoires

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, ne sont pas soumis aux restrictions instaurées par les articles 1 et 2.

Article 4 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

A ce titre, par arrêté préfectoral du préfet des Ardennes en date du 17 janvier 2024 susvisé, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du département du 17 janvier 2024 20h00 au 18 janvier 2024 10h00.

Article 6 : Exécution et publication

Les préfets des départements cités à l'article 1, l'Inspecteur général, Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspectrice générale, directrice zonale de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président de la Collectivité Européenne d'Alsace, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,

Marie AUBERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :
  - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
  - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique *« télérecours citoyens »* accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.